

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Drôme
Direction des déplacements
1, place Manouchian
BP 2111
26021 VALENCE CEDEX

Dossier suivi par : Fabrice GONNET - SMRD

Objet : Etudes d'aménagement d'une passe à poissons et à canoës sur la Drôme
Au Pont du Batelier (RD 164A-PR 0+260), ROE n°10236
Avis favorable de la CLE

Allex, le 30 mars 2016

Monsieur le Président,

Vous me sollicitez, au titre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme, sur la consultation d'une étude d'aménagement d'une passe à poissons et à canoës-kayaks au droit du pont du Batelier (RD 164A) entre les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre.

Cet ouvrage constitue actuellement un obstacle au franchissement piscicole, ainsi qu'à la circulation des canoës-kayaks. Il a été identifié en tant que tel dans le ROE (N° : 10236, base de données nationale).

Règlementairement, cet ouvrage entre donc dans le cadre du plan national de la continuité écologique, et les propriétaires ont jusqu'en 2018 pour se mettre en conformité avec le Code de l'environnement (art. 214-17 CE- Listes 1 et 2).

Au regard du SAGE, le projet répond à deux objectifs puisque cet ouvrage fait partie de la liste des ouvrages prioritaires du SAGE (priorité 1) pour le rétablissement de la continuité écologique et que le projet répond à l'action n°49 (Enjeu n°7 : pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière) en permettant le franchissement des radiers de pont prioritaires par les canoës et kayaks.

Votre projet, présenté en bureau de CLE le 23 mars 2016, consiste à :

- Créer un ouvrage de franchissement piscicole en conformité avec la loi sur l'eau afin de rétablir la continuité écologique au droit de cet ouvrage,
- Garantir le franchissement des embarcations canoës-kayaks-rafting,
- Prendre en compte le fait que le site est une zone de baignade estivale très fréquentée.

Le radier du pont du batelier subira donc les modifications suivantes :

- Un abaissement du radier de sa hauteur actuelle de 50 cm,
- L'instauration d'une rampe rugueuse à plots en rive droite pour le franchissement des poissons (espèce cible : apron du Rhône) sous l'arche n°4,
- Un ouvrage pour le franchissement des engins nautiques non motorisés en rive droite pour les faibles débits à moyen sous l'arche n°3,
- Un chemin de portage en rive gauche.

Ce choix technique d'instaurer une **rampe rugueuse** se justifie par la problématique du transport solide très important, à ce niveau-là, sur la rivière Drôme. Vous n'avez pas oublié les besoins en maintenance de ces ouvrages sur le bassin. La délégation de cet entretien au SMRD nécessitera la rédaction d'une convention dédiée.

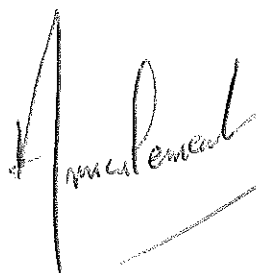
Cependant, il semble important, au vu de la multiplicité de ce type d'ouvrages sur la rivière Drôme (5 actuellement), d'avoir un suivi piscicole de celui-ci, afin d'en vérifier l'efficacité dans le temps. Aussi, je vous remercie de réfléchir aux modalités de mise en œuvre de tels suivis de vos ouvrages avec vos partenaires techniques et financiers, et notamment l'ONEMA, en charge des suivis prévus par le PNA (Plan national d'actions) en faveur de l'apron du Rhône.

L'aménagement que vous proposez, qui répond aux obligations environnementales demandées visant à rétablir la continuité écologique sur le linéaire principal de la rivière Drôme, devait également associer les autres usages récréatifs avec une attention particulière pour la **sécurité de ces pratiquants**. A ce titre, vous avez mené une large concertation avec tous les usagers concernés (associatifs, professionnels de la location, collectivités, usagers de la rivière...) et la CLE vous en remercie.

Ces discussions avec les professionnels ont permis de définir la hauteur des plots qui a été optimisée pour limiter le risque pour les embarcations en cas de franchissement intempestif. Un chemin de portage à pied est envisagé en rive gauche par un passage surélevé de 60 cm par rapport au radier du pont, le cas échéant. Une signalétique spécifique sera apposée en amont du pont afin de diriger les embarcations vers les arches 1, 2, 3 suivant les débits. L'arche n°4, dédié à la passe à poissons, devra être interdite aux baigneurs et aux embarcations.

Au vu du dossier présenté, il semble que votre projet, d'une part, réponde aux exigences en termes de continuité écologique fixées par les services de l'Etat (DDT, DDCS et ONEMA), et d'autre part, satisfasse à la sécurisation maximale des pratiquants de sports d'eau vive et des baigneurs.

Aussi, par la présente, et après en avoir débattu en bureau de CLE, je formule **un avis favorable** à ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.



Le Président de la CLE,

Gérard CROZIER